



Chapitre U-1

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi ainsi que dans tout règlement adopté sous son autorité, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
- « Université »:* a) « Université »: l'Université du Québec instituée par l'article 2;
« assemblée des gouverneurs »: b) « assemblée des gouverneurs »: l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, visée à l'article 7;
« université constituante »: c) « université constituante »: une université instituée en vertu de l'article 27 ou visée aux articles 48 ou 49;
« institut de recherche »: d) « institut de recherche »: un institut institué en vertu de l'article 50 ou visé aux articles 57 ou 58;
« école supérieure »: e) « école supérieure »: une école instituée en vertu de l'article 50 ou visée aux articles 57 ou 58;
« ministre »: f) « ministre »: le ministre de l'éducation.
- 1968, c. 66, a. 1.

SECTION II

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

- Université instituée. Nom. **2.** Un organisme est institué sous le nom, en français, de « Université du Québec » et, en anglais, de « University of Québec ».
- 1968, c. 66, a. 2.
- Objets. **3.** L'Université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.
- 1968, c. 66, a. 3.
- Droits et pouvoirs. **4.** L'Université est une corporation au sens du Code civil et elle

peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi. Elle peut notamment:

- a) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;
- b) recommander au ministre la création, en vertu de la présente loi, d'universités constituantes, d'instituts de recherche ou d'écoles supérieures;
- c) conclure, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;
- d) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
- e) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- f) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- g) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16);
- h) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujettie à la Loi sur la mainmorte (chapitre M-1);
- i) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
- j) accepter tout don, legs ou autre libéralité.

1968, c. 66, a. 4.

Expropriations. **5.** L'Université peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins ou à celles des universités constituantes, instituts de recherche ou écoles supérieures, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

1968, c. 66, a. 5.

Siège social. **6.** L'Université a son siège social dans la ville de Québec; l'assemblée des gouverneurs peut toutefois le transporter ailleurs au Québec, mais un tel changement n'entre en vigueur que le jour de la publication d'un avis donné à cette fin dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 66, a. 6; 1968, c. 23, a. 8.

- Assemblée des gouverneurs. **7.** Les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:
- a) le président de l'Université;
 - b) le recteur de chaque université constituante;
 - c) au plus trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs des instituts de recherche et des écoles supérieures;
 - d) cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour un an, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;
 - e) trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail;
 - f) au plus quatre vice-présidents nommés en vertu de l'article 14 et désignés par la majorité des personnes qui composent l'assemblée des gouverneurs.
- Mandat. Cependant, l'un des premiers membres du corps professoral nommés en vertu du paragraphe *d* l'est pour deux ans et un autre l'est pour un an; l'une des premières personnes nommées en vertu du paragraphe e l'est pour deux ans et une autre l'est pour un an.
- 1968, c. 66, a. 7.
- Mandat. **8.** Le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* et *e* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.
- 1968, c. 66, a. 8.
- Perte de qualité. **9.** Tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *f* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs.
- 1968, c. 66, a. 9.
- Absence aux séances. **10.** Le défaut, par un membre de l'assemblée des gouverneurs visé aux paragraphes *d* ou *e* de l'article 7, d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs, met fin au mandat de ce membre.
- 1968, c. 66, a. 10.

- Mandat prolongé.** **11.** Sous réserve des articles 9 et 10, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.
1968, c. 66, a. 11.
- Vacances.** **12.** Dans le cas des membres visés aux paragraphes *c, d, e et f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.
1968, c. 66, a. 12.
- Président.** **13.** Le président de l'Université est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.
- Traitement.** Son traitement est fixé par le gouvernement.
1968, c. 66, a. 13.
- Vice-présidents.** **14.** L'assemblée des gouverneurs peut nommer un vice-président à l'enseignement, un vice-président à la recherche, un vice-président à la planification et un vice-président aux affaires administratives et financières; elle peut aussi, avec l'approbation du ministre, nommer tout autre vice-président et lui attribuer le titre qui convient à ses fonctions.
1968, c. 66, a. 14.
- Comité exécutif.** **15.** L'administration courante de l'Université relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement de l'assemblée des gouverneurs.
1968, c. 66, a. 15.
- Composition.** **16.** Le comité exécutif se compose du président de l'Université ainsi que d'au moins trois et d'au plus six personnes que l'assemblée des gouverneurs nomme parmi ses membres.
1968, c. 66, a. 16.
- Règlements de l'assemblée des gouverneurs.** **17.** L'assemblée des gouverneurs peut adopter des règlements généraux, applicables aux universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche concernant:
a) la constitution d'organismes de régie interne au sein de ces universités, écoles et instituts;

- b) l'engagement du personnel;
- c) la forme dans laquelle doivent être présentés les prévisions budgétaires et les états financiers et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au président de l'Université du Québec;
- d) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir ainsi que les rapports et les statistiques à fournir à l'Université du Québec;

Publication.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 66, a. 17; 1968, c. 23, a. 8.

Conseil des études.

18. Un Conseil des études est institué. Ce conseil se compose des membres suivants:

- a) le président de l'Université et, s'il en est, le vice-président à l'enseignement et le vice-président à la recherche;
- b) le recteur de chaque université constituante ou son représentant;
- c) quatre personnes ayant une responsabilité de direction d'enseignement ou de direction de recherche au sein de l'Université, de ses universités constituantes, des instituts de recherche ou des écoles supérieures, et nommées par l'assemblée des gouverneurs;
- d) trois professeurs des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures, désignés par le corps professoral de ces universités, instituts et écoles, et trois étudiants de ces universités, instituts et écoles désignés par les étudiants de ces universités, instituts et écoles.

Mandat des membres.

La durée du mandat des membres du conseil des études est déterminée par les règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs.

Exercice des pouvoirs.

L'assemblée des gouverneurs exerce ses pouvoirs jusqu'à ce que les membres du conseil des études aient été nommés.

1968, c. 66, a. 18.

Règlements du conseil.

19. Le conseil des études prépare les règlements généraux, applicables aux universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, concernant:

- a) l'organisation de l'enseignement et de la recherche;
- b) la structure des programmes et la nomenclature des diplômes;
- c) l'admission des étudiants;
- d) les critères et la procédure d'engagement et de promotion des membres du corps professoral;
- e) la procédure à suivre lors des consultations du corps professoral pour les nominations aux postes de direction d'enseignement ou de recherche;
- f) les pouvoirs et la composition de la commission des études des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche,

- la procédure à suivre pour la nomination et la durée du mandat de leurs membres.
- Approbation et publication. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée des gouverneurs; ils entrent en vigueur, après avoir été ainsi approuvés, à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Recommandations. Le conseil des études peut aussi faire des recommandations à l'assemblée des gouverneurs quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche entre les universités constituantes, les écoles supérieures et les instituts de recherche.
- 1968, c. 66, a. 19; 1968, c. 23, a. 8.
- Président de l'Université. **20.** Le conseil des études est présidé par le président de l'Université ou par toute autre personne qu'il désigne.
- 1968, c. 66, a. 20.
- Commission de planification. **21.** Une commission de planification est instituée.
- Fonctions. Cette commission est chargée d'étudier toute question relative au développement de l'Université du Québec, des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche, et de faire des recommandations à l'assemblée des gouverneurs.
- Membres. L'assemblée des gouverneurs nomme les membres de cette commission; elle peut, par règlement, déterminer le nombre des membres de cette commission, la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, et statuer sur toute matière requise pour la régie interne de la commission.
- 1968, c. 66, a. 21.
- Autres commissions. **22.** L'assemblée des gouverneurs peut constituer d'autres commissions, y compris des commissions techniques consultatives et des commissions chargées de mandats spéciaux et déterminer la composition de ces commissions, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs; elle nomme également les membres de ces commissions.
- 1968, c. 66, a. 22.
- Budget à transmettre au ministre. **23.** L'Université doit transmettre au ministre chaque année, avant la date que ce dernier prescrit, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné des prévisions budgétaires pour l'administration et le développement de l'Université, des universités constituantes, des

instituts de recherche et des écoles supérieures, ainsi que de leurs projets quinquennaux d'investissements.

1968, c. 66, a. 23.

États financiers à transmettre.

24. Les états financiers de l'Université sont transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice financier; ils contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

1968, c. 66, a. 24.

Rapport au ministre.

25. L'Université doit, chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures; le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale sans délai.

1968, c. 66, a. 25; 1968, c. 9, a. 90.

Biens exempts de taxes.

26. Les biens de l'Université, des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures sont exempts de toutes taxes, cotisations ou impositions foncières, municipales et scolaires.

1968, c. 66, a. 26.

SECTION III

UNIVERSITÉS CONSTITUANTES

Institution d'universités constituantes.

27. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des universités constituantes.

1968, c. 66, a. 27.

Contenu des lettres patentes.

28. Les lettres patentes désignent le nom de l'université constituante, le lieu de son siège social et les quatre premiers membres de son conseil d'administration, nommés suivant les paragraphes *a* et *f* de l'article 32; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

1968, c. 66, a. 28.

Lettres patentes supplémentaires.

29. À la requête du conseil d'administration d'une université constituante, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs,

- accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante.
- Avis et publication.** Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 27 et de l'alinéa qui précède doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
1968, c. 66, a. 29; 1968, c. 23, a. 8.
- Objets.** **30.** Une université constituante a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.
1968, c. 66, a. 30.
- Pouvoirs corporatifs.** **31.** Toute université constituante est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.
- Pouvoirs et autorisation.** Elle peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à l'Université par les paragraphes *c* à *j* de l'article 4; une université constituante ne peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article sans l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs ou du président de l'Université du Québec, dans la mesure où les règlements de l'assemblée des gouverneurs le permettent au président.
- Nullité de contrat.** Tout contrat fait par une université constituante sans cette autorisation dans les cas où elle est requise, est nul.
1968, c. 66, a. 31.
- Conseil d'administration.** **32.** Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes nommées par le gouvernement, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:
- a) le recteur;
 - b) deux personnes nommées pour trois ans après consultation du corps professoral et exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche à l'université constituante;
 - c) trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans, désignés par le corps professoral de cette université, et deux étudiants de l'université constituante, nommés pour un an, désignés par les étudiants de cette université;
 - d) une personne nommée pour trois ans choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel du territoire principalement desservi par l'université constituante;
 - e) au plus quatre vice-recteurs nommés en vertu de l'article 39

- et désignés par la majorité des personnes qui composent le conseil d'administration;
- f*) trois autres personnes nommées pour trois ans sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université et après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail.
- Durée du mandat. Cependant, l'une des premières personnes nommées en vertu du paragraphe *b* est nommée pour deux ans, l'un des premiers professeurs nommés en vertu du paragraphe *c* est nommé pour deux ans et un autre l'est pour un an, et l'une des premières personnes nommées en vertu du paragraphe *f* est nommée pour deux ans et une autre l'est pour un an.
- 1968, c. 66, a. 32.
- Durée du mandat. **33.** Le mandat des personnes visées aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.
- 1968, c. 66, a. 33.
- Perte de qualité. **34.** Tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *e* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration.
- 1968, c. 66, a. 34.
- Absence aux séances. **35.** Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *f* de l'article 32, d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration, met fin au mandat de ce membre.
- 1968, c. 66, a. 35.
- Mandat prolongé. **36.** Sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.
- 1968, c. 66, a. 36.
- Vacances. **37.** Dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.
- 1968, c. 66, a. 37.

- Recteur. **38.** Le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.
- Traitement. Son traitement est fixé par le gouvernement.
1968, c. 66, a. 38.
- Vice-recteurs. **39.** Le conseil d'administration peut nommer des vice-recteurs, déterminer leurs fonctions et leur attribuer le titre qui convient à leurs fonctions.
1968, c. 66, a. 39.
- Administration par comité exécutif. **40.** L'administration courante d'une université constituante relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du conseil d'administration de cette université.
- Composition. Le comité exécutif se compose du recteur de l'université ainsi que d'au moins trois et d'au plus six personnes que le conseil d'administration nomme parmi ses membres.
1968, c. 66, a. 40.
- Commission des études. **41.** Sous réserve des règlements généraux adoptés en vertu du paragraphe *f* de l'article 19, le conseil d'administration constitue une commission des études dont la tâche principale est de préparer les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- Recommandations. La commission des études peut aussi faire au conseil d'administration des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche.
- Exercice de pouvoirs. Jusqu'à ce que la commission des études ait été constituée après la création d'une université constituante, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs.
1968, c. 66, a. 41.
- Règlements du conseil. **42.** Le conseil d'administration d'une université constituante peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements généraux adoptés en vertu des articles 17 et 19, faire des règlements concernant:
- a) la régie interne de l'université constituante;
 - b) la nomination et les fonctions des membres du personnel de l'université constituante;
 - c) la gestion des biens de l'université constituante;

d) la durée du mandat des membres du comité exécutif et l'étendue de ses pouvoirs.

1968, c. 66, a. 42.

Études régies par règlements. **43.** Les études poursuivies dans une université constituante sont régies par les règlements généraux adoptés en vertu de l'article 19.
Diplôme décerné. Ces études sont sanctionnées par un diplôme décerné sous l'autorité de l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 43.

Budget à soumettre. **44.** Toute université constituante doit soumettre chaque année à l'Université du Québec, avant la date prescrite par l'assemblée des gouverneurs, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné des prévisions budgétaires pour l'administration et le développement de l'université constituante ainsi que de ses projets quinquennaux d'investissements. Le budget d'une université constituante fait partie du budget de l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 44.

États financiers à transmettre. **45.** Les états financiers d'une université constituante sont transmis à l'Université du Québec dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque exercice financier.

Exercice financier. L'exercice financier d'une université constituante est le même que celui de l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 45.

Rapport à transmettre. **46.** Toute université constituante doit, chaque année, transmettre un rapport de ses activités à l'Université du Québec, avant la date prescrite par l'assemblée des gouverneurs.

1968, c. 66, a. 46.

Annulation de charte. **47.** Le gouvernement peut annuler la charte d'une université constituante qui n'est pas visée à l'article 49, à la requête de son conseil d'administration, après avis de l'assemblée des gouverneurs et sur la recommandation du ministre.

Publication. Cette annulation prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dissolution. L'université constituante est alors dissoute et après le paiement de

ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus à l'Université du Québec.

1968, c. 66, a. 47; 1968, c. 23, a. 8.

- Requête pour devenir une université constituante. **48.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, toute université qui n'est pas instituée en vertu de l'article 27 peut, par une requête au ministre adoptée par son conseil d'administration ou par l'organisme qui en tient lieu, demander de devenir une université constituante de l'Université du Québec.
- Soumission de la requête. Le ministre soumet toute requête qui lui est ainsi présentée à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour obtenir son avis.
- Déclaration et lettres patentes. Le gouvernement peut, après avoir reçu cet avis, déclarer que cette université est une université constituante de l'Université du Québec et lui accorder des lettres patentes la constituant en corporation régie par la présente loi. À compter de la délivrance des lettres patentes tous les droits, biens et obligations de l'ancienne université passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancienne université peuvent l'être par ou contre la nouvelle.
- Publication de l'avis. Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 1968, c. 66, a. 48; 1968, c. 23, a. 8.

- Université constituante conservant sa charte. **49.** Le gouvernement peut aussi, au choix de l'université requérante et sur l'avis favorable de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, déclarer que cette université requérante est une université constituante de l'Université du Québec tout en conservant sa propre charte. Un tel arrêté doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Dès que l'arrêté est ainsi publié, l'université requérante devient régie par les règlements adoptés en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 17 et des paragraphes *a* à *d* de l'article 19; de plus, l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 43 et les articles 44 à 46 s'y appliquent *mutatis mutandis*.

1968, c. 66, a. 49; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION IV

INSTITUTS DE RECHERCHE ET ÉCOLES SUPÉRIEURES

- Instituts de recherche institués. **50.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, instituer

par lettres patentes sous le grand sceau, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

1968, c. 66, a. 50.

Contenu des lettres patentes.

51. Les lettres patentes désignent le nom de l'institut ou de l'école, ses objets, le lieu de son siège social et les premiers membres de son conseil d'administration; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

1968, c. 66, a. 51.

Lettres patentes supplémentaires.

52. À la requête de l'assemblée des gouverneurs ou à la requête du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis du conseil d'administration ou de l'assemblée des gouverneurs, selon le cas, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'institut ou à l'école.

Avis et publication.

Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 50 et de l'alinéa qui précède doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1968, c. 66, a. 52; 1968, c. 23, a. 8.

Pouvoirs corporatifs.

53. Tout institut ou école constitué en vertu de l'article 50 est une corporation au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

Pouvoirs et autorisation.

Il peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à l'Université par les paragraphes *c* à *j* de l'article 4; l'institut ou école ne peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article sans l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs ou du président de l'Université du Québec dans la mesure où les règlements de l'assemblée des gouverneurs le lui permettent.

Nullité de contrat.

Tout contrat fait par un institut ou école sans cette autorisation dans les cas où elle est requise, est nul.

1968, c. 66, a. 53.

Conseil d'administration.

54. Les droits et pouvoirs d'un institut de recherche ou d'une école supérieure sont exercés par un conseil d'administration composé du nombre de personnes déterminé par les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 50; les lettres patentes déterminent également les qualités exigibles des membres du conseil d'administration, la durée de leur mandat et la procédure applicable pour leur remplacement.

1968, c. 66, a. 54.

- Directeur. **55.** L'assemblée des gouverneurs désigne, parmi les membres du conseil d'administration, le directeur de l'institut ou de l'école, à moins que les lettres patentes ne pourvoient autrement à sa nomination.
- 1968, c. 66, a. 55.
- Dispositions applicables. **56.** En outre des règlements adoptés en vertu des articles 17 et 19, les articles 41 à 47 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout institut de recherche ou école supérieure constitué en vertu de l'article 50 ou de l'article 57.
- 1968, c. 66, a. 56.
- Requête pour devenir un institut de recherche. **57.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, tout institut de recherche ou école supérieure qui n'est pas constitué en vertu de l'article 50 peut, par une requête au ministre adoptée par son conseil d'administration ou par l'organisme qui en tient lieu, demander de devenir un institut de recherche ou une école supérieure régi par la présente loi.
- Soumission de la requête. Le ministre soumet toute requête qui lui est ainsi présentée à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour obtenir son avis.
- Lettres patentes et cession de droits. Le gouvernement peut, après avoir reçu cet avis, accorder la requête et délivrer des lettres patentes le constituant en une corporation régie par la présente loi. À compter de la délivrance de ces lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancien institut ou école passent au nouvel institut ou école, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancien institut ou école peuvent l'être par ou contre le nouvel institut ou école.
- Avis et publication. Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 1968, c. 66, a. 57; 1968, c. 23, a. 8.
- Institut conservant sa charte. **58.** Le gouvernement peut aussi, au choix de l'institut ou école requérant et sur l'avis favorable de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, déclarer que cet institut ou école devient régi par la présente loi tout en conservant sa propre charte. Un tel arrêté doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Dès que l'arrêté est ainsi publié, l'institut ou école requérant devient régi par les règlements adoptés en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 17, et des paragraphes *a* à *d* de l'article 19; de plus, l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 43 et les articles 44 à 46 s'y appliquent *mutatis mutandis*.
- 1968, c. 66, a. 58; 1968, c. 23, a. 8.

Application de la loi. **59.** Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

1968, c. 66, a. 60.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 66 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 59 et 61, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre U-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 66

Chapitre U-1

LOI DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC

LOI SUR L'UNIVERSI-
TÉ DU QUÉBEC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 58	1 - 58	
59		Omis
60	59	
61		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

